FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2020-28** **DU 03 JUIN 2020**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – bureau des vins et autres boissons DGDDI – bureaux F3 et D2 DRAAF Contrôle général économique et financier Association des régions de France Collectivité territoriale de Corse Organisations membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Annexe : 1

Objet : décision relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, crise, vin

Résumé : la présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

Bases réglementaires :

- règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

- règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen e du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,

- règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) 555/2008 de la Commission,

- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) 306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,

- règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) 555/2008, (CE) 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,

- règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,

- règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil,

- règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence

- règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux perturbations du marché des fruits et légumes et du vin secteurs causés par la pandémie de COVID-19 et les mesures qui y sont liées,

- règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 809/2014, (UE) 180/2014, (UE) 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) 2017/39, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016 /1240 en ce qui concerne certains contrôles administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune,

- code rural et de la pêche maritime ;

- code général des impôts ;

- code des douanes ;

- décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 ;

- arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;

- avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 3 juin 2020.

SOMMAIRE

Préambule : 5
Article 1er – Objectifs de l'aide 5
Article 2 – Définitions-demandeurs admissibles 5
Article 3 – Catégories de vins admissibles 6
Article 4 - Caractéristiques et destination des alcools 6
Article 5 – Dates et conditions d'exécution des contrats 6
Article 6 – Souscription des engagements. 7
Article 7 – Enregistrement des engagements et notification des contrats de distillation. 8
Article 8 – Tarifs des aides: 8
1 Aide au producteur : 8
2 Aide au distillateur : 8
Article 9 – Obligations du distillateur 9
1 Les opérations : 9
2 Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer : 9
Article 10 – Obligations déclaratives des opérateurs enregistrés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools 10
Article 11 – Modalités de paiement : 10
Article 12 – Retards 11
Article 13 – Contrôle sur place des opérations et suite de contrôle 12
Article 14 – Sanctions pour fausse déclaration 12
Article 15 – Application des intérêts 12
Article 16 – Conservation des pièces et contrôles. 12
Article 17 – Date d'application de la présente décision. 13
ANNEXE 1 14

Préambule :

La pandémie de COVID-19 provoque une perturbation majeure du marché du vin. En raison de cette circonstance, le règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 a été publié, établissant des mesures exceptionnelles temporaires autorisant des exceptions à certaines dispositions du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil pour faire face à la perturbation du marché causée par la pandémie de COVID-19 dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur du vin, ainsi que des mesures connexes.

Les mesures adoptées pour faire face à cette crise dans le secteur de la restauration avec la fermeture d'hôtels, de restaurants et de bars, et les problèmes logistiques créés par les restrictions imposées ont eu un fort impact sur l'offre et la demande de vin, entrainant une augmentation très significative du volume de vin sur le marché, et un surstock dans les chais des producteurs se retrouvant dans l'incapacité d'accueillir la vendange 2020.

Cette situation a conduit l'Etat français à mettre en œuvre la mesure de distillation de crise mise à la disposition des Etats membres par l'Union européenne dans le règlement susvisé.

Ce dispositif est mis en œuvre sous réserve de validation du programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 et de l'aide *ad-hoc* notifiée.

Article 1er – Objectifs de l'aide

La procédure de paiement en faveur de la distillation en cas de crise prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2020/592 est ouverte pour un budget de 155 millions d'euros.

Article 2 – Définitions-demandeurs admissibles

Au titre de la présente décision, on entend par :

« Producteur » : toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes ayant produit du vin à partir de raisins frais, de moût de raisins ou de moût de raisins partiellement fermentés, obtenus par eux-mêmes ou acheté, identifiée dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles, et ne se trouve pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.

« Distillateur » : toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes dont les installations se trouvent sur le territoire national qui :

- collecte les vins directement auprès des producteurs,
- répercute aux producteurs l'aide prévue par la présente décision pour les vins livrés à la distillation de crise,
- distille les vins qu'il a collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci lui ont livrés, ou les fait distiller pour son compte par un distillateur agréé,
- est certifié par de FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé.

« Lot » : le volume de vin pris en charge par le distillateur, accompagné d'un document d'accompagnement.

« Opérateur pour la commercialisation » pour la distillation : les opérateurs pour la commercialisation des alcools certifiés conformément aux dispositions de l'article 1 paragraphe 3 de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée.

Les demandeurs admissibles à l'aide à la distillation de crise sont les distillateurs certifiés, pour les vins distillés dans le cadre de la distillation de crise en exécution des contrats notifiés par FranceAgriMer à l'issue de la procédure d'enregistrement des engagements souscrits avec les producteurs, sous réserve

- que les alcools issus de la distillation aient un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol. et soient destinés à des fins industrielles, notamment la désinfection ou les usages pharmaceutiques, ou énergétiques,
- de la répercussion aux producteurs de l'aide pour la fourniture des vins distillés.

Article 3 – Catégories de vins admissibles

Ne sont admis à la distillation visée à l'article 1er que les vins relevant de la catégorie IGP et-AOP d'une part, VSIG d'autre part, détenus par les producteurs de ces vins à la date du 31 mai 2020.

La catégorie VSIG est exclue pour les producteurs des exploitations identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) au casier viticole informatisé (CVI) situées dans les bassins viticoles prévus à l'annexe 1.

Leur titre alcoométrique volumique ne doit pas être inférieur à 10,5 % vol. au moment de leur livraison à la distillation.

Les vins sous IGP ou AOP doivent avoir fait l'objet d'une revendication et être inscrits en tant que tels dans la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois de mai 2020.

Article 4 - Caractéristiques et destination des alcools

Pour le bénéfice des aides visées à l'article 8, le distillat obtenu doit présenter un titre alcoométrique volumique minimal de 92 % et être destiné à des fins industrielles, notamment la désinfection ou les usages pharmaceutiques, ou énergétiques.

Article 5 – Dates et conditions d'exécution des contrats

Les producteurs qui souhaitent participer à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation à compter du lendemain de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 19 juin 2020.

La liste des distillateurs certifiés est consultable sur le site de FranceAgriMer.

Les engagements signés doivent être adressés par les distillateurs à FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020. Ils sont accompagnés d'une liste récapitulative selon un format qui sera précisé par FranceAgriMer. Ces documents sont déposés au plus tard le 22 juin 2020 sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer selon un mode opératoire qui sera précisé par FranceAgriMer.

Les vins sont livrés à la distillation à partir du lendemain de la date de la publication de la présente décision, sans préjudice de l'éligibilité des souscripteurs, ni d'une éventuelle réfaction des volumes des engagements souscrits, à l'issue de laquelle FranceAgriMer notifiera les volumes admis.

Les livraisons doivent être réalisées au plus tard le 4 septembre 2020.

Toute livraison inférieure à 80 % du volume notifié est pénalisée comme suit :

- Inférieure à 80 % et au moins égale à 50 % : une pénalité égale à 50 % du montant payé par le distillateur est appliquée ;
- Inférieure à 10 hl, ou à 50 % : une pénalité égale à 100 % du montant correspondant au volume du contrat notifié multiplié par le tarif de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1 de cette décision est appliquée.

La livraison ne peut excéder le volume du contrat notifié.

Les opérations de distillation sont réalisées au plus tard le 12 septembre 2020.

Les alcools sont expédiés aux destinations autorisées au plus tard le 15 septembre 2020.

L'aide au producteur est répercutée par le distillateur au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 6 – Souscription des engagements.

Chaque producteur peut, pour les vins issus de sa propre production de chaque catégorie visée à l'article 3 qu'il détient à la date du 31/05/2020, souscrire un unique engagement de distillation auprès d'un seul distillateur certifié par FranceAgriMer.

Cet engagement unique par producteur mentionne la quantité de vin concernée par l'engagement en AOP-IGP d'une part, et en VSIG d'autre part. Le volume minimal de l'engagement pour chacune de ces deux catégories est de 10hl Cet engagement est non transférable à un autre producteur ou à un tiers.

L'engagement unique comporte les mentions suivantes :

- identification du producteur (numéro d'entrepositaire agréé [EA], numéro d'exploitation vitivinicole [EVV] du casier viticole informatisé [CVI], nom, raison sociale, adresse),
- identification du distillateur (numéro de certification FranceAgriMer, nom, raison sociale, adresse),
- volume de l'engagement en AOP+IGP, et/ou en VSIG, toutes couleurs confondues,
- taux de l'aide à répercuter au producteur par catégorie de vins,
- date limite de livraison,
- date limite à laquelle l'aide doit être répercutée au producteur,
- date limite de distillation,
- rappel des modalités de contrôle de l'éligibilité et conséquences des anomalies détectées lors de ces contrôles sur les aides versées,
- attestation du producteur indiquant :
    - qu'il est en règle vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,
    - que, dans sa DRM au 31 mai 2020, il détient le(s) vin(s) objet de l'engagement
- engagements du producteur :
    - à livrer au minimum 80 % du volume de vin notifié par FranceAgriMer à l'issue de la procédure d'agrément,
    - à accepter les contrôles de l'éligibilité et à en respecter les conclusions et conséquences dans le respect des procédures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indument perçue
    - engagements du distillateur à ne pas modifier la destination des vins livrés à la distillation,
    - à mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins,
    - à répercuter au producteur l'aide pour la fourniture des vins à la date limite fixée,
    - à destiner les alcools aux usages industriels et énergétiques,
    - à accepter les contrôles et à en respecter les conclusions et les conséquences, dans le respect des procédures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'aide indument perçue.

Chaque distillateur dépose les engagements souscrits sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, ainsi que la liste récapitulative complète selon un format de fichier qui sera précisé par FranceAgriMer au plus tard le 22 juin 2020. Sur demande de FranceAgriMer le distillateur devra adresser par courrier l'original d'un ou plusieurs engagements.

Article 7 – Enregistrement des engagements et notification des contrats de distillation.

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des engagements et notifie le résultat de la procédure d'enregistrement au distillateur après application éventuelle d'une réduction.

La notification par FranceAgriMer est matérialisée par l'envoi au distillateur d'un contrat de distillation édité à l'issue de la procédure d'enregistrement. Cette notification prend la forme d'un dépôt sur l'espace dédié du distillateur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

Lorsque l'engagement est établi pour les deux catégories de vins prévues à l'article 3, FranceAgriMer notifie deux contrats distincts.

Si la quantité globale couverte par les engagements présentés à FranceAgriMer conduit à dépasser le budget prévu à l'article 1er, FranceAgriMer détermine un taux unique de réduction à appliquer au volume figurant dans chaque engagement pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3. Cette réduction s'applique de manière identique à chaque engagement, dans la limite de 10 hectolitres.

L'information de la situation de chaque producteur ayant souscrit un engagement de distillation de crise au regard du respect des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne conformément aux dispositions de l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013, est vérifiée par FranceAgriMer auprès de la DGDDI.

Toutefois, pour les producteurs qui, entre le 16/10/2019 et le 31/05/2020, déposent une demande d'aide ou de paiement dans le cadre d'une des aides prévues aux articles 46 ou 50 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la situation du respect des obligations relatives à la gestion du potentiel viticole est vérifiée sur la base des attestations produites dans le cadre de ces dossiers.

L'information de la suffisance de chaque catégorie de vins dans la DRM au 31 mai 2020 au regard de l'engagement est vérifiée par FranceAgriMer auprès des services de la DGDDI.

Article 8 – Tarifs des aides:

Sous réserve du respect des dates prévues à l'article 5, le montant de l'aide est calculé comme suit :

1 Aide au producteur :

Pour les vins livrés à la distillation départ exploitation, sous réserve de la réalisation des opérations de distillation et de leur destination vers les secteurs prévus à l'article 4, le producteur bénéficie d'une aide d'un montant de:

- 78 €/hl de vin pour les vins sous AOP et IGP,
- 58 €/hl de vin pour les VSIG.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est répercutée par le distillateur pour les vins livrés dans la limite du volume notifié par FranceAgriMer dans le contrat de distillation de crise.

2 Aide au distillateur :

Pour réaliser l'opération de distillation, sous réserve de la destination des alcools issus de la distillation vers les secteurs prévus à l'article 4, le distillateur bénéficie d'une aide d'un montant de :

- 83 €/hl de vin expédié à la carburation ou au marché industriel pour les vins sous AOP et IGP,
- 63 €/hl de vin expédié à la carburation ou au marché industriel pour les VSIG.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Cette aide inclut le montant à répercuter au producteur.

Les modalités de versement de l'aide au distillateur et de répercussion au producteur sont précisées à l'article 11.

Article 9 – Obligations du distillateur

1 Les opérations :

Le distillateur réalise les opérations de collecte des vins, de distillation à plus de 92 %vol., et d'expédition des alcools obtenus vers les marchés industriel ou énergétique via les opérateurs pour la commercialisation visés à l'article 2.

Le distillateur s'assure que les documents d'accompagnement des vins décrivent la catégorie telle que prévue à l'article 3. Il renseigne sa comptabilité matières des entrées en tenant compte de ces indications.

Le distillateur prélève un échantillon sur chaque lot de vin lors de la prise en charge, en assure l'identification avec la copie du document d'accompagnement. Il réalise l'analyse du titre alcoométrique total dans son laboratoire interne ou la fait réaliser par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC). Il conserve les résultats des analyses avec la copie du document d'accompagnement de chaque lot prélevé et produit ces documents à FranceAgriMer sur sa demande.

A l'issue du paiement par FranceAgriMer, le distillateur répercute au producteur le montant correspondant de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1, et au plus tard à la date fixée à l'article 5.

2 Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer :

- Récapitulatif des livraisons de vins ci-après désigné « état des mises en œuvre » :
    - Ce récapitulatif établi à partir des informations inscrites dans les registres d'entrées et de sorties conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) n° 2018-273 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 2018-274, reprend pour chaque producteur, son identification, le numéro figurant sur le contrat de distillation notifié par FranceAgriMer, la quantité de vin livrée et le titre alcoométrique et la quantité d'alcool en puissance contenue dans le vin, les références du document d'accompagnement, la quantité d'alcool pur expédiée aux destinations autorisées, ainsi que la totalisation de ces données chiffrées et l'indication du volume global d'alcool pur d'au moins 92 %vol obtenu correspondant. Le distillateur peut établir plusieurs récapitulatifs au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ils doivent être établis distinctement pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3. Ces récapitulatifs sont déposés dans l'outil « Extranet Distillation » mis à disposition par FranceAgriMer.

- Déclaration mensuelle de production d'alcool :
    - Une déclaration mensuelle des quantités de vins de chaque catégorie de vin prévue à l'article 3 distillées au cours de chaque mois ainsi que les quantités de distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %vol. obtenus. Elle doit être réceptionnée le 10 du mois suivant le mois de distillation à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne.
    - Pour les opérations de distillation du mois de septembre, cette déclaration est arrêtée à la date du 12 septembre 2020. Les distilleries adressent dès la fin des opérations par courriel aux services des douanes compétents un extrait de leur compte de production arrêté au 12/09/2020 pour les opérations réalisées entre le 1er et le 12 septembre 2020.
    - Un exemplaire de ces déclarations doit être visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droit indirects qui attestent la conformité des opérations

déclarées, et adressé à FranceAgrimer au plus tard à la date prévue à l'article 11, 2ème alinéa. Pour la production d'alcool réalisée entre le 1er et le 12/09/2020, les services de la DGDDI adressent cette déclaration visée à FranceAgriMer par voie électronique à l'adresse DC2020@franceagrimer.fr, simultanément à l'envoi au distillateur.

- Déclaration de destination des alcools à la carburation ou à l'industrie :

    - Par catégorie de vins prévue à l'article 3, un récapitulatif des livraisons à la carburation ou au marché industriel reprenant les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité des destinataires (opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools, ou utilisateurs sur les marchés industriel ou énergétique), les références complètes du document d'accompagnement accompagné de la copie des documents d'accompagnement.

- Répercussion de l'aide aux producteurs :

    - La photocopie de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte. Ces documents sont à adresser à FranceAgriMer au plus tard pour réception le 31/12/2020.

Article 10 – Obligations déclaratives des opérateurs enregistrés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools.

Les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de l'industrie ou de l'énergie, qui prennent en charge des alcools issus de la distillation de crise des vins faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de l'industrie ou de l'énergie adressent à FranceAgriMer au plus tard le 31/12/2020 un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achat et vente desdits alcools, ainsi que celle des alcools en stock.

Article 11 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide est effectué au distillateur.

Afin d'obtenir le paiement de l'aide prévu à l'article 8, le distillateur adresse à FranceAgriMer, au plus tard le 18 septembre 2020, une demande écrite accompagnée des documents prévus à l'article 9, 1er, 2ème et 3ème tirets.

Il peut établir plusieurs demandes de paiement suivant le calendrier du déroulement des opérations.

L'aide est versée pour la quantité de vin distillée relative aux contrats exécutés à 50 % au moins mentionnés sur chaque état des mises en œuvre, sous réserve :

- que cette quantité de vin s'inscrive dans la quantité totale de vin distillée déclarée conformément à l'article 9, 2ème tiret,
- que la quantité d'alcool pur obtenue mentionnée sur chaque état des mises en œuvre s'inscrive dans la quantité totale d'alcool pur obtenue déclarée conformément à l'article 9, 2ème tiret,
- que la quantité d'alcool pur expédiée à la carburation ou au marché industriel mentionnée sur l'état des mises en œuvre s'inscrive dans la quantité totale destinée aux secteurs de la carburation ou de l'industrie déclarée conformément à l'article 9, 3ème tiret.

Les pénalités prévues à l'article 5 pour la sous réalisation des contrats notifiés sont appliquées par FranceAgriMer au producteur. Leur montant est récupéré par FranceAgriMer auprès du producteur.

Si les contrôles réalisés par FranceAgriMer mettent en évidence :

- que les vins ne relèvent pas d'une catégorie des vins prévue à l'article 2, ou que le producteur est en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'aide n'est pas due au producteur. Si elle a déjà été répercutée par le distillateur, FranceAgriMer récupère le montant correspondant auprès du producteur.

- que la quantité de vin de la catégorie souscrite dans l'engagement effectivement détenue par le producteur à la date du 31 mai 2020 était inférieure à celle de l'engagement, le volume du contrat est réduit à due concurrence et FranceAgriMer applique au producteur une pénalité d'un montant égal au volume du sur-engagement. multiplié par le taux d'aide prévue à l'article 8, paragraphe 1. En outre, si l'aide pour le volume excédentaire a déjà été répercutée par le distillateur, FranceAgriMer récupère le montant correspondant auprès du producteur. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur.

- que le producteur a souscrit plusieurs engagements auprès d'un ou plusieurs distillateurs, FranceAgriMer applique au producteur une pénalité d'un montant égal au volume du dernier engagement, multiplié par le taux d'aide prévu à l'article 8, paragraphe 1. Le montant de cette pénalité est récupéré par FranceAgriMer auprès du producteur.

- que le titre alcoométrique volumique minimum prévu à l'article 2 n'a pas été respecté, l'aide n'est pas due au producteur. Si elle a déjà été répercutée par le distillateur, FranceAgriMer récupère le montant correspondant auprès du distillateur, lequel est en droit d'en demander la restitution au producteur.

- qu'une quantité d'alcool ne répond pas aux caractéristiques de degré minimum, ou aux obligations de destination, le distillateur ne peut pas bénéficier de l'aide pour cette quantité. Toutefois, il doit payer au producteur le montant de l'aide à laquelle ce dernier pouvait prétendre.

Article 12 – Retards

Aucune aide n'est due pour :

- les vins livrés à la distillation au-delà du 4 septembre 2020,
- les vins distillés au-delà du 12 septembre 2020,
- des demandes d'aide et de paiement présentées au-delà du 18 septembre 2020,
- les quantités de vins correspondant à des quantités d'alcool expédiées à des destinations non autorisées ou au-delà 15 septembre 2020.

En cas de répercussion de l'aide au producteur au-delà du 30 novembre 2020 :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % de l'aide correspondante versée,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % de l'aide correspondante versée,
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 100 % de l'aide correspondante versée.

En cas de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur au-delà du 31 décembre 2020 :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % du montant versé avec retard,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % du montant versé avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois ou si l'aide n'est pas répercutée au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 150 % du montant versé avec retard ou non versé.

Le montant de ces pénalités est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

Article 13 – Contrôle sur place des opérations et suite de contrôle

Les contrôles sur place seront réalisés selon les méthodes autorisées par la réglementation.
Les services de la direction générale des douanes et des droits indirects contrôlent les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par matière première mise en œuvre.

Les services de FranceAgriMer réalisent le contrôle des correctes répercussions de l'aide pour la fourniture des vins aux producteurs.

Les services de FranceAgriMer effectuent le contrôle par sondage de la destination des alcools auprès des opérateurs enregistrés pour la commercialisation des alcools afin de vérifier la conformité de la destination des alcools. La destination des alcools encore en stock à la date de ce contrôle fera l'objet de demandes de justifications complémentaires à fournir à FranceAgriMer.

Ces contrôles pourront être réalisés sur place ou sur pièces, à distance. Dans ce dernier cas le distillateur s'engage à adresser au service de contrôle tous les supports utiles.

En cas de constat de non-conformité de la destination des alcools, le reversement de l'aide totale correspondant au volume non conforme est demandé auprès du ou des distillateurs qui ont commercialisé leurs alcools auprès de l'opérateur en cause

Article 14 – Sanctions pour fausse déclaration

Dans le cas où est constatée, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide, la totalité de la demande d'aide et de paiement est rejetée.

En outre, s'applique une sanction égale à 20 % du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20 %.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du distillateur ce dernier est tenu de répercuter au producteur l'aide prévue pour la fourniture du vin. Si elle a déjà été répercutée, elle reste acquise au producteur.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du producteur, le montant total de l'aide qu'il a perçue doit être remboursé à FranceAgriMer majoré d'une sanction de 20 %. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur.

Enfin, le non-respect par le distillateur des dispositions prévues à la présente décision peut entraîner la suspension ou le retrait de la certification de distillateur délivrée par FranceAgriMer.

Article 15 – Application des intérêts

Les sommes indûment perçues, hors sanctions, dont les reversements sont demandés en application des articles 11 et 12 sont majorées des intérêts conformément aux dispositions des articles 27 et 55 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

Article 16 – Conservation des pièces et contrôles.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs en application notamment des

dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. En conséquence, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces, données et documents en relation directe ou indirecte avec les opérations ayant fait l'objet de l'aide attribuée pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement et les remettre ou en délivrer des extraits à la demande des agents chargés de ces contrôles.

Article 17 – Date d'application de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE 1

Liste des bassins viticoles pour lesquels la catégorie VSIG est exclue pour les producteurs des exploitations identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) au casier viticole informatisé (CVI) situées dans ces bassins.

- Alsace- Est
- Bourgogne- Beaujolais- Jura- Savoie
- Charentes-Cognac